

en payant les droits. Il est vrai que le département a donné instruction à ses employés de s'enquérir de ces faits. L'honorable député sait sans doute qu'il y a des inspecteurs d'entrepôts pour toutes les marchandises. Or, comme on avait attiré mon attention sur cette question, j'ai donné des instructions spéciales aux inspecteurs de s'en enquérir.

Je suis tout prêt à fournir les renseignements demandés par l'honorable député, mais je doute fort qu'il y trouve la confirmation des assertions contenues dans la lettre qu'il a lue, ou des conclusions qu'il en a tirées. Je puis affirmer devant la Chambre que les insinuations contenues dans cette lettre, prétendant que l'on a accordé à certains moulins partisans du gouvernement des privilèges que l'on aurait refusés à d'autres, ne sont appuyées sur aucun fait. Je pourrais me servir d'une expression plus énergique, mais je ne le ferai pas. J'ajouterai aussi que sur ce point en particulier, qui a tant fourni de commentaires à la presse de l'opposition, j'ai eu le plus grand soin de ne pas favoriser une classe plus qu'une autre. Je mets au défi ces messieurs de signaler un seul cas, soit dans ce service soit dans tout autre service de mon département, où j'ai favorisé un importateur plutôt qu'un autre. Dans l'administration du département des douanes, tous les individus qui ont en affaire au département, soit pour la mouture en entrepôt, soit pour l'imposition d'amendes ou la confiscation de marchandises, soit pour toute autre affaire se rapportant au revenu, ont été, quelle que soit leur couleur politique, traités absolument de la même manière. La seule irrégularité qui soit venue à ma connaissance à propos de ce qui fait le sujet de cette motion, a été commise dans la partie ouest du pays. Cette simple irrégularité, car il n'y a rien de plus, a été commise sur le canal Welland, mais d'après la haute situation et la réputation des personnes, je ne puis croire un seul instant qu'elles aient eu la moindre intention de frauder le revenu. Du moment où l'inspecteur leur fit remarquer la chose, elles s'empressèrent de payer tout ce qui était encore dû.

M. PATERSON (Brant). Bien que personne ne veuille, je crois, accuser le gouvernement d'avoir favorisé certains moulins, dans certaines occasions, cependant le chef de l'opposition a eu raison d'attirer l'attention du gouvernement sur cette question. L'honorable ministre des Douanes doit comprendre que, tant que le tarif contiendra une anomalie semblable à celle des droits sur le blé et sur la farine, il y aura toujours des difficultés et des récriminations, fondées ou non. N'est-ce pas une anomalie, en effet, que d'imposer un droit de 15 centins par minot, sur la matière première, et un droit de 50 centins par baril sur le produit manufacturé, tandis qu'il faut quatre minots et demi de blé pour faire un baril de farine; ce qui établit un droit différentiel de $17\frac{1}{2}$ pour cent au préjudice du fabricant ou du meunier, sur chaque baril de farine qu'il produit? Lorsque les meuniers voient sur le marché de la farine dite forte de boulanger à un prix plus bas qu'ils ne sont capables de la donner eux-mêmes, je crois qu'ils ont quelque raison de soupçonner quelque irrégularité dans l'application des règlements en question.

M. BOWELL. La même chose se présenterait s'il n'y avait aucun droit sur le blé ni sur la farine.

La motion est adoptée.

JUGES DES COURS DE COMTÉ.

M. BLAKE demande copie de toute la correspondance et de toutes les ordonnances en conseil concernant la tenure d'office des juges de cours de comté dans chacune des provinces; de toutes dispositions des statuts locaux se rapportant à ce sujet; de toutes commissions d'enquêtes émanées au sujet de tout juge de cour de comté, et des instructions accompagnant les dites commissions, et un exposé de la décision prise à ce sujet; copie de tout jugement de toute cour quelconque sur les requêtes en prohibition s'y rapportant.

Je remarque dans le discours du Trône qu'on nous promet une loi sur le sujet et je pense que l'honorable premier ministre admettra avec moi qu'il est expédient que nous soyons mis en possession des faits énumérés dans cette motion.

La motion est adoptée.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU MANITOBA.

M. BLAKE demande copie de la correspondance relative à toute commission émanée du gouvernement local du Manitoba affectant le mode d'administrer la justice dans cette province; copie de toute commission et des procédures auxquelles elle a donné lieu.

Cette motion, dit-il, est basée sur des renseignements obtenus par le canal ordinaire qui les transmet au public, la presse, au sujet d'une commission et de procédures auxquelles cette commission aurait donné lieu au Manitoba. Ces renseignements me semblent d'une grave importance pour la Chambre et pour le pays. Sans doute, l'administration de la justice, la création, le maintien et l'organisation des tribunaux sont du ressort des parlements locaux, et par conséquent, il peut exister des cas où les gouvernements locaux et les législatures provinciales ont le droit de s'enquérir des résultats produits par une législation quelconque afin de pouvoir amender les lois qui en auraient besoin. Mais, s'il faut en croire les journaux, le gouvernement du Manitoba a agi en cette affaire d'une manière tout à fait illégale. Je ne connais pas, naturellement, le texte exact de la commission qui a été délivrée récemment, mais il paraît, d'après les journaux que, en vertu de cette commission, on a commencé une enquête sur la manière dont un certain juge remplissait ses fonctions, apparemment dans le but d'établir s'il les remplissait bien ou mal et si, dans l'exercice de ses fonctions, il s'était rendu coupable d'illégalités. Ce juge est un des juges de la Cour Supérieure du Manitoba.

Quoique j'aie toujours considéré comme une anomalie cette disposition de la constitution qui a trait à la nomination des juges, il est évident que, aussi longtemps qu'un juge de la Cour Supérieure sera nommé sous notre constitution, qu'il gardera sa charge durant bonne conduite, et qu'il ne pourra être destitué que sur un rapport concurrent des deux Chambres, les Communes et le Sénat, nous ne pouvons pas permettre à d'autres pouvoirs de s'enquérir de sa conduite. Tout en laissant pleine latitude à ceux qui croiront avoir un juste droit de s'en plaindre, tout en voyant à ce qu'une enquête leur soit accordée, nous ne pouvons pas permettre que nos juges, tant qu'ils occuperont leur position actuelle, soient soumis à d'autres enquêtes que celles ordonnées par nous, car ces enquêtes, sans doute, ne pourraient avoir pour effet de les faire destituer, mais elles n'en auraient pas moins une tendance à détruire leur réputation et à rabaisser la dignité de la charge elle-même.

Il me semble que les gouvernements locaux, lorsqu'ils instituent des commissions, en vertu des pouvoirs que leur donne la constitution, pour une enquête sur l'administration de la justice, devraient se contenter de diriger leur enquête sur la manière dont les lois qu'ils ont faites atteignent leur but, et non pas sur la manière dont les juges, nommés par l'autorité centrale, et responsable à la Chambre des Communes remplissent leurs fonctions. Et c'est afin de mettre cette affaire sous les yeux de la Chambre et du gouvernement que j'ai fait cette motion.

Sir JOHN A. MACDONALD. J'espère que mon honorable ami n'aura pas soulevé trop d'animosités par l'attaque contre les droits des provinces que comporte sa motion. Quoi qu'il en soit, je suis parfaitement de son avis à propos de la distinction qu'il a faite. Les juges de la Cour Supérieure, nommés par la couronne sur l'avis du ministre fédéral, ne peuvent être destitués que sur un rapport concurrent de la Chambre des Communes et du Sénat; et toute commission instituée dans